



## Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac, dont le siège se situe à TRIE SUR BAISE ;
- Le préfet des Hautes-Pyrénées.
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de de la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

### **Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial**

Les partenaires conviennent des objectifs définis au sein du descriptif du projet éducatif territorial, qui figure en annexe, notamment :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;

- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

### **Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial**

Le descriptif du projet éducatif territorial dresse la liste des écoles publiques concernées par le projet.

Il comprend notamment la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

### **Article 4 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires publics et associatifs mentionnés dans le descriptif du projet éducatif territorial, qui figure en annexe.

### **Article 5 : Pilotage du projet**

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoad

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué des partenaires suivants :

- Associations locales
- Parents d'élèves
- Enseignants
- Directeurs(trices) des établissements scolaires
- Le (ou les) représentant(s) de (ou des) accueil(s) de loisirs
- La CAF
- La DSDEN
- La DDCSPP

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

### **Article 6 : Mise en œuvre et coordination du projet**

La coordination du projet est assurée par La Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoad

### **Article 7 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) suivant(s) (*Plan mercredi, CEL, PEL, CEJ, contrat de ville, contrat culturel...*) PLAN MERCREDI

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extra scolaire : OU

**Article 8 : Evaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :  
1 fois par an

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.


A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

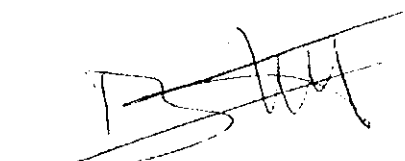
A Tarbes, le

**Le président de l'EPC  
Communauté de Communes  
du Pays de Trie  
et du Magnoac**



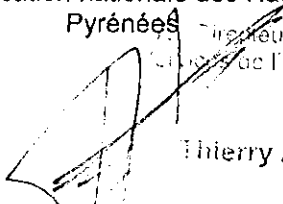
**Bernard VERDIER**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**



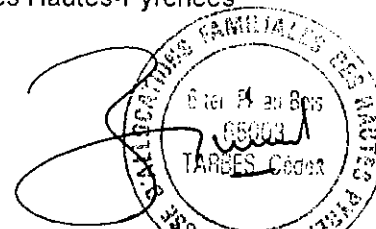
**Brice BLONDEL**

**L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Hautes-  
Pyrénées**  
Inspecteur Académique  
Département de l'Education Nationale



**Thierry AUMAGE**  
**Thierry AUMAGE**

**Le représentant de la CAF  
des Hautes-Pyrénées**



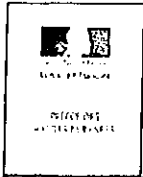
**Bertrand PERRIOT-BOCQUEL**

Le cas échéant le représentant  
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant de  
l'association X

(Prénom, Nom)

Le cas échéant le représentant d'autres  
partenaires



## Convention Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la présente convention relative au projet éducatif de territoire (PEDT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TERRE ET DU MAGNOAC**,
- Le préfet des Hautes-Pyrénées,
- Le directeur/La directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie,
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hautes-Pyrénées,
- Le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices, l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU MAGNOAC

Convient ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site [plan.mercredi.education.gouv.fr](http://plan.mercredi.education.gouv.fr).

## **Article 2 : Engagements de la collectivité :**

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;
- typologie des activités ;
- typologie des partenaires ;
- typologie des intervenants ;
- état des lieux des critères justifiant la labellisation Plan mercredi.

## **Article 3 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi ;

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée de la convention du projet éducatif de territoire.



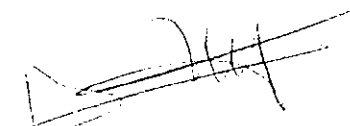
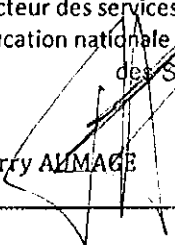
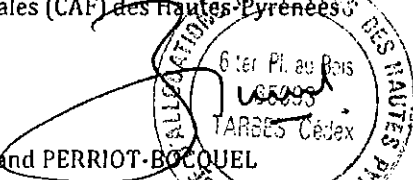
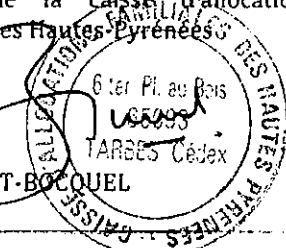
## **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

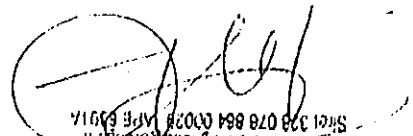
## **Article 6 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A Tarbes, le

<p>Le président de l'EPCI Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac</p>  <p>Bernard VERDIER</p> 	<p>Le préfet de Hautes-Pyrénées</p>  <p>Brice BLONDEL</p>
<p>L'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées Directeur Académique des Services de l'Education Nationale</p>  <p>Thierry AUMAGE</p> <p>Thierry AUMAGE</p>	<p>Le Directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Bertrand PERRIOT-BOCQUEL</p> 

Le cas échéant,

<p>Le représentant d'une autre collectivité territoriale</p>	<p>Le représentant d'un autre partenaire Madame Isabelle Maser Présidente de l'association familles rurales du magnoac</p>  <p>famille-rurale-magnoac@orange.fr 05 62 39 84 10 65230 Castelnau-Magnoac</p>
--	--

Familles  
Rurales  
BP 11 - Ancien Collège  
65230 Castelnau-Magnoac  
05 62 39 84 10  
famille-rurale-magnoac@orange.fr  
Site: 320 076 864 00029 APE 8891A

Familles  
Rurales  
BP 11 - Ancien Collège  
65230 Castelnau-Magnoac  
05 62 39 84 10  
famille-rurale-magnoac@orange.fr  
Site: 320 076 864 00029 APE 8891A

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT  
LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a

-

Commune b

-

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a : TRIE SUR BAÏSE

-

Commune b : Afr du magnoac , à Castelnau Magnoac

-

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Commune a :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 20

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 14

Commune b :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 20

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 20



## Annexe

### INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

#### Activités :

- x activités artistiques
- x activités scientifiques
- Activités civiques
- Activités numériques
- x activités de découverte de l'environnement
- x activités éco-citoyennes
- x activités physiques et sportives

#### Partenaires :

- x associations culturelles
- x associations environnementales
- x associations sportives
- x équipes enseignantes
- x équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- x structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

#### Intervenants (en plus des animateurs) :

- x Intervenants associatifs rémunérés
- x Intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, auto-entrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- x personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)